



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/87  
3 mars 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixante-deuxième session  
Point 17 de l'ordre du jour provisoire

**PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME**

**Règles d'humanité fondamentales**

**Rapport du Secrétaire général**

**Résumé**

Le présent rapport est présenté en application de la décision 2004/118, dans laquelle la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge, de lui présenter, lors de sa soixante-deuxième session, un rapport analytique qui récapitule et actualise les rapports et études antérieurs, expose les éléments nouveaux pertinents, dont la jurisprudence régionale et internationale et l'étude en cours d'achèvement du Comité international de la Croix-Rouge, portant sur les règles coutumières du droit international humanitaire, et aborde la question de la mise en œuvre.

La nécessité de définir des règles d'humanité fondamentales procède à l'origine de la constatation que ce sont souvent les situations de violence interne qui font peser les menaces les plus graves sur la dignité et la liberté des êtres humains. Toutefois, le processus de définition des règles d'humanité fondamentales ne se limite pas aux situations d'urgence interne et vise à renforcer la protection des individus, en levant les incertitudes quant à l'application des règles du droit international existantes, dont l'objet est de protéger les personnes en toutes circonstances. Par conséquent, ce processus devrait viser essentiellement à lever les incertitudes qui touchent l'application des règles existantes dans les situations qui rendent difficile leur mise en œuvre effective.

Entre 2004 et 2005, les développements suivants ont contribué à la clarification de plusieurs problèmes liés à l'interprétation et à l'application des règles appropriées. L'étude du CICR portant sur les règles coutumières du droit international humanitaire a joué un rôle significatif dans la définition des règles d'humanité fondamentales, en faisant notamment mieux apparaître les règles de droit international humanitaire qui s'appliquent aux conflits armés non internationaux. En outre, l'adoption par le Comité des droits de l'homme de l'Observation générale n° 31 concernant l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de même que l'Avis consultatif de la Cour internationale de justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* et son jugement dans l'*Affaire des activités armées sur le territoire du Congo*, ont réaffirmé l'applicabilité du droit international relatif aux droits de l'homme aux conflits armés et ont apporté une réponse à la question des rapports entre ce droit et le droit international humanitaire.

Pour tirer parti de ces progrès substantiels, la Commission des droits de l'homme souhaitera peut-être se tenir informée des évolutions en la matière, notamment sur le plan de la jurisprudence internationale et régionale, qui sont de nature à lever les incertitudes qui touchent l'application des règles existantes. Il convient en outre de réfléchir davantage aux moyens de garantir un meilleur respect des règles d'humanité fondamentales par les acteurs non étatiques.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction .....	1	4
I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LES RÈGLES D'HUMANITÉ FONDAMENTALES .....	2 – 5	4
II. ÉTUDE DU CICR SUR LES RÈGLES COUTUMIÈRES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE .....	6 – 20	5
III. AUTRES FAITS NOUVEAUX DANS LE DOMAINE DU DROIT INTERNATIONAL .....	21 – 28	10
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	29 – 31	12

## **Introduction**

1. Dans sa décision 2004/118, la Commission des droits de l'homme, rappelant sa résolution 2000/69 et sa décision 2002/112, et prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les règles d'humanité fondamentales (E/CN.4/2004/90), a décidé, sans procéder à un vote, d'examiner la question des règles d'humanité fondamentales à l'occasion de sa soixante-deuxième session et de prier le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de lui présenter, à ladite session, un rapport analytique qui récapitule et actualise les rapports et études antérieurs, expose les éléments nouveaux pertinents, dont la jurisprudence régionale et internationale et l'étude en cours d'achèvement du Comité international de la Croix-Rouge, portant sur les règles coutumières du droit international humanitaire, et aborde la question de la mise en œuvre. Le présent rapport est soumis en application de la décision 2004/118. Les observations et avis formulés par le CICR lors de l'élaboration du rapport ont été grandement appréciés.

### **I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LES RÈGLES D'HUMANITÉ FONDAMENTALES**

2. La nécessité de définir des règles d'humanité fondamentales procède à l'origine de la constatation que ce sont souvent les situations de violence interne qui font peser les menaces les plus graves sur la dignité et la liberté des êtres humains<sup>1</sup>. Toutefois, la nécessité d'énoncer des principes dérivant des instruments relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire qui soient applicables à tous dans toutes les situations ne se limite pas, à l'évidence, aux situations d'urgence interne. Ce processus vise à renforcer la protection pratique des individus en toutes circonstances.

3. Il ressort des rapports précédents<sup>2</sup> que, s'il n'y a apparemment pas besoin d'élaborer de nouvelles normes, il est en revanche nécessaire de garantir le respect, sur le plan pratique, des règles du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme existantes, cela en toutes circonstances et par tous les acteurs. Par conséquent, ce processus doit viser à renforcer la protection pratique en levant les incertitudes touchant à l'application des règles existantes dans les situations qui rendent difficile leur mise en œuvre effective. Les progrès déjà accomplis dans ce domaine se fondent largement sur la reconnaissance croissante des interactions qui existent entre le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international humanitaire, le droit pénal international, le droit international des réfugiés et d'autres sources de droit pouvant se révéler pertinentes.

4. Entre 1998 et 2003, les faits ci-après ont contribué à clarifier plusieurs problèmes touchant l'interprétation et l'application des règles pertinentes: a) la poursuite des travaux des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda; b) l'adoption et la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale; c) l'adoption par le Comité des droits de l'homme de l'Observation générale n° 29 sur l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; d) l'adoption par la Commission du droit international du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite; et e) le nombre croissant de ratifications par les États des principaux instruments du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. En outre, des accords conclus à l'échelle des pays entre les organismes humanitaires et des entités publiques ou privées témoignent de l'importance

que revêt la promotion des principes fondamentaux du droit relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire sur le terrain.

5. En dépit de ces progrès substantiels, certaines questions demandent encore à être examinées plus avant. C'est pourquoi le présent rapport est axé sur les évolutions qui ont contribué à lever des incertitudes quant à l'application des règles existantes. Plus important encore, le rapport prend en considération les conclusions pertinentes de l'étude du CICR sur les règles coutumières du droit international humanitaire, qui a contribué au travail de définition des règles d'humanité fondamentales en précisant en particulier les règles de droit international humanitaire applicables aux conflits armés non internationaux. En outre, il examine l'Observation générale n° 31 concernant l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que deux arrêts récents de la Cour internationale de justice qui réaffirment l'applicabilité du droit international relatif aux droits de l'homme aux conflits armés et tentent de régler la question des rapports entre ce droit et le droit international humanitaire.

## **II. ÉTUDE DU CICR SUR LES RÈGLES COUTUMIÈRES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE**

6. En mars 2005, le CICR a publié une étude sur les règles coutumières du droit international humanitaire applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux<sup>3</sup>. Cette étude a contribué au processus de définition des règles d'humanité fondamentales en clarifiant, en particulier, les règles de droit international humanitaire applicables aux conflits armés non internationaux.

### **A. Cadre général**

7. L'étude a été entreprise par le CICR suite à la demande de la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tendant à ce que soit élaboré un rapport sur les règles coutumières de droit international humanitaire applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux. En 2005, après des recherches approfondies et des consultations avec des experts, l'étude sur le droit international humanitaire coutumier a été publiée. Elle avait pour objet d'examiner deux des principaux obstacles à l'application du droit international humanitaire, à savoir que, premièrement, les traités ne lient que les États qui les ont ratifiés et que, deuxièmement, le droit international humanitaire ne réglemente pas de façon suffisamment détaillée les conflits armés non internationaux parce que ces conflits ne sont soumis qu'à un nombre limité de règles définies par traité. Le premier objectif de l'étude était donc de déterminer quelles règles de droit international humanitaire relèvent du droit international coutumier et sont par conséquent applicables à toutes les parties à un conflit, que celles-ci aient ratifié ou non les traités contenant ces règles ou des règles similaires. Le deuxième objectif de l'étude était de déterminer si, et dans quelle mesure, le droit international coutumier réglemente les conflits armés non internationaux avec plus de précision que le droit conventionnel<sup>4</sup>.

### **B. Méthodologie**

8. Le CICR a élaboré l'étude selon la méthode suivante. Le Statut de la Cour internationale de justice décrit le droit international coutumier comme «une pratique générale acceptée comme étant le droit»<sup>5</sup>. Il est généralement admis que l'existence d'une règle de droit international

coutumier exige deux éléments, à savoir la pratique des États (*usus*) et d'autre part la conviction des États qu'une telle pratique est requise, prohibée ou autorisée – selon la nature de la règle – en raison d'une règle de droit (*opinio juris sive necessitatis*). La pratique des États doit être examinée sous deux angles distincts: il s'agit premièrement de savoir quelles sont les pratiques qui contribuent à l'élaboration des règles de droit international coutumier (sélection de la pratique des États), et deuxièmement de déterminer si une pratique donnée crée effectivement une règle de droit international coutumier (évaluation de la pratique des États). Le critère de l'*opinio juris* pour établir l'existence d'une règle de droit international coutumier renvoie à la conviction juridique qu'une pratique donnée répond à une règle de droit. La forme par laquelle la pratique et la conviction juridique sont exprimées peut différer selon que la règle concerne une interdiction, une obligation ou simplement le droit de se comporter d'une certaine manière. Les traités permettent également de déterminer l'existence du droit international coutumier, en cela qu'ils éclairent la manière dont les États considèrent certaines règles de droit international. C'est pourquoi la ratification, l'interprétation et la mise en œuvre d'un traité, y compris les réserves émises et les déclarations d'interprétation faites au moment de la ratification, ont été traitées dans l'étude. Comme celle-ci n'avait pas pour but de déterminer la nature coutumière ou non de chaque règle conventionnelle de droit international humanitaire, elle n'a pas forcément suivi la structure des traités existants. On ne peut donc pas conclure qu'une règle conventionnelle donnée n'est pas coutumière pour la simple raison qu'elle n'apparaît pas comme telle dans l'étude<sup>6</sup>.

### C. Résumé des conclusions

9. L'étude couvre les six grands thèmes suivants: le principe de distinction, les personnes et objets au bénéfice d'une protection spécifique, les méthodes de guerre spécifique, les armes, le traitement des civils et des personnes hors de combat, et la mise en œuvre. Le présent rapport ne cherche pas à présenter un résumé exhaustif, mais se concentre plutôt sur les conclusions pertinentes de l'étude qui contribuent au travail de définition des règles d'humanité fondamentales en précisant, en particulier, le droit international humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux.

#### 1. Conflits armés non internationaux

10. L'étude met en lumière le fait qu'au cours des dernières décennies la pratique a démontré amplement que le droit international humanitaire s'appliquait aux conflits armés non internationaux. Cette pratique a eu une influence significative sur la formation d'un droit coutumier applicable aux conflits armés non internationaux. Comme le Protocole additionnel I, le Protocole additionnel II a eu un effet considérable sur cette pratique, en conséquence de quoi nombre de ses dispositions sont désormais considérées comme faisant partie intégrante du droit international coutumier<sup>7</sup>.

11. Parmi les exemples de règles considérées comme coutumières et qui comportent des dispositions correspondant à celles du Protocole additionnel II, figurent l'interdiction des attaques contre des civils<sup>8</sup>; l'obligation de respecter et de protéger le personnel sanitaire et religieux, les unités et transports sanitaires<sup>9</sup>; l'obligation de protéger les missions médicales<sup>10</sup>; l'interdiction d'utiliser la famine<sup>11</sup>; l'interdiction des attaques contre des biens indispensables à la survie de la population civile<sup>12</sup>; l'obligation de respecter les garanties fondamentales relatives aux civils et aux personnes hors de combat<sup>13</sup>; l'obligation de rechercher, de respecter et de

protéger les blessés, les malades et les naufragés<sup>14</sup>; l'obligation de rechercher et de protéger les morts<sup>15</sup>; l'obligation de protéger les personnes privées de liberté<sup>16</sup>; l'interdiction des déplacements forcés de civils<sup>17</sup> et les protections spécifiques reconnues aux femmes et aux enfants<sup>18</sup>.

12. L'étude conclut par ailleurs que la contribution la plus importante du droit international humanitaire coutumier à la réglementation des conflits armés internes réside dans le fait qu'il va au-delà des dispositions du Protocole additionnel II. La pratique a donné lieu à un nombre substantiel de règles coutumières qui sont plus détaillées que les dispositions souvent rudimentaires du protocole en question, comblant ainsi d'importantes lacunes de la réglementation des conflits internes. Par exemple, le Protocole additionnel II ne propose qu'une réglementation de base de la conduite des hostilités. Les lacunes de cette réglementation ont toutefois été comblées, dans une large mesure, par la pratique des États, ce qui a abouti à la création de règles qui, tout en étant parallèles à celles du Protocole additionnel I, relèvent néanmoins du droit coutumier applicable aux conflits armés non internationaux. Cela concerne les principes fondamentaux de la conduite des hostilités et comprend des dispositions relatives aux personnes et biens bénéficiant d'une protection spécifique ainsi qu'aux méthodes de guerre spécifiques<sup>19</sup>. De la même manière, le Protocole additionnel II ne contient qu'une clause très générale sur les secours humanitaires aux populations civiles dans le besoin. Contrairement au Protocole additionnel I, il ne contient pas de disposition prescrivant expressément que le personnel et les biens humanitaires doivent être respectés et protégés, ou exigeant que les parties au conflit autorisent et facilitent le passage rapide et sans encombre des secours humanitaires destinés aux civils dans le besoin et de garantir la liberté de déplacement du personnel humanitaire autorisé, même si l'on pourrait considérer que ces exigences sont prévues de manière implicite à l'article 18, paragraphe 2, du Protocole. Quoi qu'il en soit, ces exigences ont pris corps dans le droit international coutumier applicable aux conflits armés, tant internationaux que non internationaux, par suite d'une pratique généralisée, représentative et quasiment uniforme allant dans ce sens. À cet égard, on remarquera que si les Protocoles additionnels I et II prévoient tous les deux que le consentement des parties concernées est nécessaire pour que des actions de secours soient entreprises<sup>20</sup>, pour l'essentiel, cette exigence n'est pas respectée dans la pratique. Il est néanmoins évident qu'une organisation humanitaire ne saurait opérer sans le consentement de la partie concernée. Toutefois, ce consentement ne doit pas être refusé pour des raisons arbitraires. S'il est établi qu'une population civile est menacée de famine et qu'une organisation humanitaire répondant aux exigences requises d'impartialité et de non-discrimination peut apporter des secours, la partie ne peut refuser de donner son accord<sup>21</sup>. Mais si le consentement ne peut être refusé pour des raisons arbitraires, la pratique reconnaît que la partie concernée peut exercer un contrôle sur l'action de secours et que le personnel de secours humanitaire doit respecter la législation nationale en ce qui concerne les dispositions en vigueur touchant l'accès au territoire et les exigences de sécurité<sup>22</sup>.

## **2. Garanties fondamentales**

13. L'étude sur le droit international humanitaire coutumier définit, entre autres, les garanties fondamentales s'appliquant à tous les civils qui sont au pouvoir d'une partie au conflit et ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités, de même qu'à toutes les personnes qui sont hors de combat. Ces garanties fondamentales sont des règles générales qui s'appliquent à toutes les personnes. Elles sont solidement fondées dans le droit international humanitaire applicable aux conflits armés internationaux et non internationaux. De plus, elles

sont renforcées par des renvois à des principes internationaux des droits de l'homme qui sont intangibles dans les traités relatifs à ces droits ou apparaissent comme intangibles à la lumière de la pratique des organes conventionnels et des États. L'étude signale qu'il ne lui appartenait pas de déterminer si ces garanties fondamentales s'appliquent ou non hors les conflits armés, en dépit du fait que la pratique semble indiquer<sup>23</sup> qu'elle s'applique.

14. Les 18 garanties fondamentales énoncées au chapitre 32 peuvent se résumer ainsi: les civils et les personnes hors de combat doivent être traités avec humanité<sup>24</sup>; toute distinction défavorable dans l'application du droit international humanitaire fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre situation, ou tout autre critère analogue, est interdite<sup>25</sup>; la prohibition du meurtre<sup>26</sup>, de la torture, des traitements cruels ou inhumains et des atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants<sup>27</sup>, les peines corporelles<sup>28</sup>, les mutilations, les expériences médicales ou scientifiques, ou tout autre acte médical qui ne serait pas motivé par l'état de santé de la personne concernée et ne serait pas conforme aux normes médicales généralement reconnues<sup>29</sup>, le viol et les autres formes de violence sexuelle<sup>30</sup>, l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes<sup>31</sup>, le travail forcé non rémunéré ou abusif<sup>32</sup>, la prise d'otages<sup>33</sup>, l'emploi de boucliers humains<sup>34</sup>, les disparitions forcées<sup>35</sup>, la privation arbitraire de liberté<sup>36</sup> et les peines collectives<sup>37</sup>. En outre, nul ne peut être condamné ou jugé, si ce n'est en vertu d'un procès équitable accordant toutes les garanties judiciaires essentielles<sup>38</sup>; nul ne peut être accusé ou condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises<sup>39</sup> – de même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction pénale a été commise<sup>40</sup>; et nul ne peut être puni pour une infraction si ce n'est sur la base d'une responsabilité pénale individuelle. Qui plus est, les convictions et pratiques religieuses des personnes civiles et des personnes hors de combat doivent être respectées<sup>41</sup> et la vie de famille doit être respectée dans toute la mesure possible<sup>42</sup>.

15. Le chapitre sur les garanties fondamentales découle de la décision initiale d'inclure un chapitre sur les droits fondamentaux de l'homme qui s'appliquent lors d'un conflit armé. Il a été décidé ultérieurement de fusionner dans un seul chapitre les règles de droit humanitaire coutumier applicables à toutes les personnes qui ne participent pas ou ne participent plus activement aux hostilités, complétées par des protections des droits de l'homme qui sont intangibles en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme, ou qui apparaissent comme telles à la lumière de la pratique des organes conventionnels et des États. Le chapitre fait référence à la pratique de tous les organes conventionnels concernés, en particulier ceux de l'Organisation des Nations Unies et des systèmes européens, interaméricains et africains. Il renvoie aussi à la pratique des États, à savoir des résolutions et décisions adoptées par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme qui montrent que les États considèrent que le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme s'appliquent tous deux aux conflits armés. En invoquant cette pratique, l'étude contribue à identifier les sources de droit qui sont susceptibles de combler les «lacunes» supposées de la protection dans les situations d'urgence. Toutefois, comme il sortait du cadre de cette étude de déterminer si les garanties fondamentales traitées dans le chapitre 32 s'appliquent en dehors des conflits armés, des recherches complémentaires pourraient être nécessaires à cet égard. Néanmoins, les règles générales relatives aux garanties fondamentales définies dans l'étude, ainsi que le commentaire incorporé, peuvent contribuer à la compréhension des règles de base qui doivent être respectées dans tous les cas<sup>43</sup>.



### 3. Autres règles de droit international humanitaire relatives au traitement des civils et des personnes hors de combat

16. En plus des garanties fondamentales susmentionnées, les chapitres 34 à 39 de l'étude signalent d'autres règles pertinentes du droit international humanitaire concernant le traitement des civils et des personnes hors de combat. Celles-ci ont trait aux blessés, aux malades et aux naufragés<sup>44</sup>; aux morts<sup>45</sup>; aux personnes disparues<sup>46</sup>; aux personnes privées de liberté<sup>47</sup>; au déplacement et aux personnes déplacées<sup>48</sup>; et aux autres personnes bénéficiant d'une protection spécifique<sup>49</sup>.

17. Les règles qui régissent la protection des personnes privées de liberté dans le cadre des conflits armés non internationaux peuvent être résumées de la façon suivante: les personnes privées de liberté doivent se voir fournir de la nourriture, de l'eau et des vêtements en suffisance, ainsi qu'un logement et des soins médicaux convenables<sup>50</sup>; les femmes privées de liberté doivent être gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes, sauf dans le cas des familles logées en tant qu'unités familiales, et doivent être placées sous la surveillance immédiate de femmes<sup>51</sup>; les enfants privés de liberté doivent être gardés dans des locaux séparés de ceux des adultes, sauf dans le cas des familles logées en tant qu'unités familiales<sup>52</sup>; les personnes privées de liberté doivent être détenues dans des locaux éloignés de la zone de combat et qui permettent de préserver leur santé et leur hygiène acceptables<sup>53</sup>; le pillage des effets personnels des personnes privées de liberté est interdit<sup>54</sup>; les données personnelles des personnes privées de liberté doivent être enregistrées<sup>55</sup>; dans les conflits armés non internationaux, le CICR peut offrir ses services aux parties au conflit afin de visiter toutes les personnes privées de liberté pour des raisons liées au conflit, dans le but de vérifier leurs conditions de détention et de rétablir le contact entre ces personnes et leur famille<sup>56</sup>; les personnes privées de liberté doivent être autorisées à entretenir une correspondance avec leur famille, moyennant des conditions raisonnables touchant la fréquence des échanges et la nécessité de la censure par les autorités<sup>57</sup>; les internés civils et les personnes privées de liberté en relation avec un conflit armé non international doivent être autorisés, dans la mesure du possible<sup>58</sup>, à recevoir des visites, et en premier lieu celles de leurs proches; les convictions personnelles et les pratiques religieuses des personnes privées de liberté doivent être respectées<sup>59</sup>; les personnes privées de leur liberté en relation avec un conflit armé non international doivent être libérées dès que les causes qui ont motivé leur privation de liberté cessent d'exister<sup>60</sup>. La privation de liberté de ces personnes peut se poursuivre si des procédures pénales sont en cours à leur rencontre ou si elles purgent une peine qui a été prononcée dans le respect de la loi<sup>61</sup>.

### 4. Mise en œuvre

18. L'étude dresse la liste d'un certain nombre de règles, relatives à la mise en œuvre du droit international humanitaire, qui font partie du droit international coutumier: Elles comprennent les suivantes, qui concernent le respect du droit international humanitaire: chaque partie au conflit doit respecter et faire respecter le droit international humanitaire par ses forces armées ainsi que par les autres personnes ou groupes agissant en fait sur ses instructions ou ses directives ou son contrôle<sup>62</sup>; chaque État doit mettre à disposition des conseillers juridiques pour conseiller les commandants militaires, à l'échelon approprié, quant à l'application du droit international humanitaire<sup>63</sup>; les États et les parties au conflit doivent dispenser une instruction en droit international humanitaire à leurs forces armées<sup>64</sup>; et les États doivent encourager l'enseignement du droit international humanitaire à la population civile<sup>65</sup>.

19. S'agissant de l'application du droit international humanitaire, l'étude relève, entre autres choses, que «les États ne peuvent pas encourager les parties à un conflit armé à commettre des violations du droit international humanitaire. Ils doivent, dans la mesure du possible, exercer leur influence pour faire cesser les violations du droit international humanitaire<sup>66</sup>». De plus, «les parties à des conflits armés non internationaux n'ont pas le droit de recourir à des mesures de représailles. Les autres contre-mesures contre des personnes qui ne participent pas ou qui ont cessé de participer directement aux hostilités sont interdites<sup>67</sup>».

20. En ce qui concerne la responsabilité et la réparation, l'étude note que «l'État est responsable des violations du droit international humanitaire qui lui sont attribuables, y compris: a) les violations commises par ses propres organes, y compris ses forces armées; b) les violations commises par des personnes ou des entités qu'il a habilitées à exercer des prérogatives de puissance publique; c) les violations commises par des personnes ou des groupes agissant en fait sur ses instructions ou ses directives ou sous son contrôle; et d) les violations commises par des personnes privées ou des groupes, qu'il reconnaît et adopte comme son propre comportement<sup>68</sup>». En outre, «l'État responsable de violations du droit international humanitaire est tenu de réparer intégralement la perte ou le préjudice causé<sup>69</sup>».

### **III. AUTRES FAITS NOUVEAUX DANS LE DOMAINE DU DROIT INTERNATIONAL**

21. La présente partie porte sur l'Observation générale n° 31 du Comité des droits de l'homme sur l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que sur deux arrêts récents de la Cour internationale de Justice qui confirment l'applicabilité du droit international des droits de l'homme aux conflits armés et sur les liens entre ce droit et le droit international humanitaire.

#### **A. Observation générale n° 31 du Comité des droits de l'homme, «La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte»**

22. Le 29 avril 2004, le Comité des droits de l'homme a adopté son Observation générale n° 31 sur l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans laquelle il a déclaré que, «comme il ressort de l'Observation générale n° 29 sur les états d'urgence, adoptée le 24 juillet 2001, reproduite dans le rapport annuel pour 2001 (A/56/40, annexe VI, par. 3), le Pacte s'applique aussi dans les situations de conflit armé auxquelles les règles du droit international humanitaire sont applicables. Même si, pour certains droits consacrés par le Pacte, des règles plus spécifiques du droit international humanitaire peuvent être pertinentes aux fins de l'interprétation des droits consacrés par le Pacte, les deux domaines du droit sont complémentaires et ne s'excluent pas l'un l'autre<sup>70</sup>».

#### **B. Jurisprudence récente de la Cour internationale de Justice**

##### **1. Avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé**

23. Le 8 décembre 2003, l'Assemblée générale a décidé de prier la Cour internationale de Justice de rendre d'urgence un avis consultatif sur les conséquences en droit de l'édification

d'un mur dans le territoire palestinien occupé<sup>71</sup>. Le 9 juillet 2004, la Cour internationale de Justice a rendu son avis consultatif, dans lequel elle a estimé que l'édification du mur par Israël «dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé sont contraires au droit international<sup>72</sup>». Pour se prononcer sur la licéité des mesures prises par Israël, la Cour devait déterminer les règles et principes applicables du droit international. Concernant la question des liens entre le droit international humanitaire et les droits de l'homme, la Cour a estimé que «la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé» et que, si certains droits peuvent relever exclusivement du droit international humanitaire ou des droits de l'homme, d'autres «peuvent relever à la fois de ces deux branches du droit international<sup>73</sup>». La Cour a donc estimé que ces deux branches du droit international, à savoir le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, doivent être prises en compte. Elle a considéré par ailleurs que les instruments relatifs aux droits de l'homme sont applicables «aux actes d'un État agissant dans l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire», en particulier dans des territoires occupés<sup>74</sup>.

## **2. Affaire des Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)**

24. Le 19 décembre 2005, la Cour internationale de Justice a rendu son jugement dans l'affaire *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*. En déterminant quels étaient les règles et principes du droit international pertinents, la Cour a rappelé qu'elle avait déjà été amenée, «dans son avis consultatif du 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, à se prononcer sur la question des rapports entre droit international humanitaire et droit international relatif aux droits de l'homme et sur celle de l'applicabilité des instruments relatifs au droit international des droits de l'homme hors du territoire national<sup>75</sup>» (voir plus haut, par. 23).

25. La Cour a ainsi estimé que le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire étaient tous deux applicables à l'affaire en cause. Elle a affirmé que certaines règles relevaient du droit international coutumier. La Cour, entre autres, a conclu que «les actes commis par les UPDF et des officiers et soldats des UPDF sont manifestement contraires aux obligations découlant des articles 25, 27 et 28 et, s'agissant des obligations qui incombent à une puissance occupante, des articles 43, 46 et 47 du règlement de La Haye de 1907. Ces obligations, en tant qu'elles relèvent du droit international coutumier, s'imposent aux Parties<sup>76</sup>».

26. La Cour a cité dans le même temps des dispositions de droit international humanitaire et de droit relatif aux droits de l'homme. Elle a conclu par exemple que «l'Ouganda a également violé les dispositions suivantes des instruments relatifs au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, auxquels l'Ouganda et la RDC sont tous deux parties: dans la quatrième Convention de Genève, les articles 27 et 32 ainsi que l'article 53 s'agissant des obligations incombant à une puissance occupante; dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 6, paragraphe 1, et 7; dans le premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, les articles 48, 51, 52, 57, 58 et 75, paragraphes 1 et 2; dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les articles 4 et 5; dans la Convention relative aux droits de l'enfant, l'article 38, paragraphes 2 et 3; dans le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 (par. 3), 4, 5 et 6<sup>77</sup>».

27. La Cour a conclu que «l'Ouganda est internationalement responsable des violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ont été commises par les UPDF et leurs membres sur le territoire congolais, ainsi que de ses manquements aux obligations lui incombant en tant que puissance occupante de l'Ituri<sup>78</sup>».

28. Dans une opinion individuelle, le juge Simma a conclu par une observation générale au sujet de l'intérêt communautaire qui sous-tend le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme, et a déclaré: «à tout le moins, l'essentiel des obligations découlant des règles du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme est valable *erga omnes*<sup>79</sup>».

#### IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

29. Dans les rapports précédents, on a constaté que, s'il ne semblait pas nécessaire d'élaborer de nouvelles normes, il était en revanche essentiel de garantir le respect des règles du droit international existantes qui visent à assurer la protection des personnes en toutes circonstances et par tous les acteurs. Le travail de définition de règles d'humanité fondamentales devrait donc rester centré sur le renforcement de la protection moyennant la levée des incertitudes touchant l'application des règles existantes, dans les situations, qui rendent difficile leur mise en œuvre effective.

30. L'étude du CICR de 2005 sur les règles coutumières du droit international humanitaire a contribué de manière significative au travail de définition des règles d'humanité fondamentales, en précisant, en particulier, les règles du droit international humanitaire applicables aux conflits armés non internationaux. En outre, l'adoption par le Comité des droits de l'homme de l'Observation générale n° 31 sur l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de même que l'*Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* et son jugement dans l'*Affaire des activités armées sur le territoire du Congo*, ont réaffirmé l'applicabilité du droit international relatif aux droits de l'homme aux conflits armés et ont répondu à la question des rapports entre ce droit et le droit international humanitaire.

31. Pour tirer parti de ces progrès substantiels, la Commission des droits de l'homme souhaitera peut-être se tenir informée des évolutions en la matière, notamment sur le plan de la jurisprudence internationale et régionale, qui sont de nature à lever les incertitudes qui touchent l'application des règles existantes. Il convient en outre de réfléchir davantage aux moyens de garantir un meilleur respect des règles d'humanité fondamentales par les acteurs non étatiques.

## Notes

<sup>1</sup> See E/CN.4/2002/103, para. 2, E/CN.4/2001/91, para. 4; E/CN.4/2000/94, paras. 7-12; E/CN.4/1999/92, para. 3; E/CN.4/1998/87, para. 8. See also E/CN.4/2004/90.

<sup>2</sup> See E/CN.4/2002/103, E/CN.4/2001/91.

<sup>3</sup> Jean-Marie Henckaerts and Louise Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law*, ICRC and Cambridge University Press, 2005; vol. I, *Rules*, liii and 621 pages; vol. II, *Practice*, xxxiv and 4,411 pages.

<sup>4</sup> See Jean-Marie Henckaerts, “Study on customary international humanitarian law: A contribution to the understanding and respect for the rule of law in armed conflict”, *International Review of the Red Cross*, vol. 87, No. 857, March 2005, pp. 176-178.

<sup>5</sup> Statute of the International Court of Justice, Article 38 (1) (b).

<sup>6</sup> See “Study on customary international humanitarian law”, pp. 178-184.

<sup>7</sup> See *ibid.*, p. 188.

<sup>8</sup> See *Customary International Humanitarian Law*, vol. I, Rule 1.

<sup>9</sup> See *ibid.*, Rules 25 and 27-30.

<sup>10</sup> See *ibid.*, Rule 26.

<sup>11</sup> See *ibid.*, Rule 53.

<sup>12</sup> See *ibid.*, Rule 54.

<sup>13</sup> See *ibid.*, Rules 87-105.

<sup>14</sup> See *ibid.*, Rules 109-111.

<sup>15</sup> See *ibid.*, Rules 112-113.

<sup>16</sup> See *ibid.*, Rules 118-119, 121 and 125.

<sup>17</sup> See *ibid.*, Rule 129.

<sup>18</sup> See *ibid.*, Rules 134-137. See also “Study on customary international humanitarian law”, p. 188.

<sup>19</sup> See, e.g., *ibid.*, Rules 7-10 (distinction between civilian objects and military objectives), Rules 11-13 (indiscriminate attacks), Rule 14 (proportionality in attack), Rules 15-21 (precautions in attack); Rules 22-24 (precautions against the effects of attack); Rules 31-32 (humanitarian relief personnel and objects); Rule 34 (civilian journalists); Rules 35-37 (protected zones); Rules 46-48 (denial of quarter); Rules 55-56 (access to humanitarian relief) and Rules 57-65 (deception).

<sup>20</sup> See Additional Protocol I, article 70 (1) and Additional Protocol II, article 18 (2).

<sup>21</sup> See Yves Sandoz, Christophe Swinarski, Bruno Zimmermann (eds.), “Commentary on the Additional Protocols”, ICRC, Geneva, 1987, para. 4885; see also para. 2805.

<sup>22</sup> See “Study on customary international humanitarian law”, pp. 189-190.

<sup>23</sup> See *Customary International Humanitarian Law*, vol. I, p. 299. See also Louise Doswald-Beck, “Filling the Protection Gap: Fundamental Standards of Humanity and the Relevance of Customary International Humanitarian Law”, *Respect: The Human Rights Newsletter*, No. 6, June 2005.

<sup>24</sup> See *Customary International Humanitarian Law*, vol. I, Rule 87.

<sup>25</sup> See *ibid.*, Rule 88.

<sup>26</sup> See *ibid.*, Rule 89.

<sup>27</sup> See *ibid.*, Rule 90.

<sup>28</sup> See *ibid.*, Rule 91.

<sup>29</sup> See *ibid.*, Rule 92.

<sup>30</sup> See *ibid.*, Rule 93.

<sup>31</sup> See *ibid.*, Rule 94.

<sup>32</sup> See *ibid.*, Rule 95.

<sup>33</sup> See *ibid.*, Rule 96.

<sup>34</sup> See *ibid.*, Rule 97.

<sup>35</sup> See *ibid.*, Rule 98.

<sup>36</sup> See *ibid.*, Rule 99.

<sup>37</sup> See *ibid.*, Rule 103.

<sup>38</sup> See *ibid.*, Rule 100.

<sup>39</sup> See *ibid.*, Rule 101.

<sup>40</sup> See *ibid.*, Rule 102.

<sup>41</sup> See *ibid.*, Rule 104.

<sup>42</sup> See *ibid.*, Rule 105.

<sup>43</sup> See Louise Doswald-Beck, “Filling the Protection Gap”, *op. cit.* See also *Customary International Humanitarian Law*, vol. I, p. 299.

<sup>44</sup> See *ibid.*, Vol. I, Rules 109–111.

<sup>45</sup> See *ibid.*, Rules 112–116.

<sup>46</sup> See *ibid.*, Rule 117.

<sup>47</sup> See *ibid.*, Rules 118–128.

<sup>48</sup> See *ibid.*, Rules 129–133.

<sup>49</sup> See *ibid.*, Rules 134–138.

<sup>50</sup> See *ibid.*, Rule 118.

<sup>51</sup> See *ibid.*, Rule 119.

<sup>52</sup> See *ibid.*, Rule 120.

<sup>53</sup> See *ibid.*, Rule 121.

<sup>54</sup> See *ibid.*, Rule 122.

<sup>55</sup> See *ibid.*, Rule 123.

<sup>56</sup> See *ibid.*, Rule 124 (B).

<sup>57</sup> See *ibid.*, Rule 125.

<sup>58</sup> See *ibid.*, Rule 126.

<sup>59</sup> See *ibid.*, Rule 127.

<sup>60</sup> See *ibid.*, Rule 128 (C).

<sup>61</sup> See *ibid.*, Rule 128.

<sup>62</sup> See *ibid.*, Rule 139.

<sup>63</sup> See *ibid.*, Rule 141.

<sup>64</sup> See *ibid.*, Rule 142.

<sup>65</sup> See *ibid.*, Rule 143.

<sup>66</sup> See *ibid.*, Rule 144.

<sup>67</sup> See *ibid.*, Rule 148.

<sup>68</sup> See *ibid.*, Rule 149.

<sup>69</sup> See *ibid.*, Rule 150.

<sup>70</sup> General Comment No. 31 [80], *The Nature of the General Legal Obligation Imposed on States Parties to the Covenant*, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 26 May 2004, para. 11.

<sup>71</sup> Resolution ES-10/14.

<sup>72</sup> *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory*, Advisory Opinion, 9 July 2004, *I.C.J. Reports 2004*, para. 163, (3) lit. A.

<sup>73</sup> *Ibid.*, para. 106.

<sup>74</sup> *Ibid.*, paras. 107–113.

<sup>75</sup> *Case Concerning Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*, Judgment, 19 December 2005, *I.C.J. reports 2005*, para. 216.

<sup>76</sup> *Ibid.*, para. 219.

<sup>77</sup> *Ibid.*

<sup>78</sup> *Ibid.*, para. 220.

<sup>79</sup> *Case Concerning Armed Activities on the Territory of the Congo*, Separate Opinion of Judge Simma, 19 December 2005, *I.C.J. reports 2005*, para. 39.

-----